

ARTICLE 18

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 18			
INTRODUCTION	1		
I. — GÉNÉRALITÉS	2-19	iv) Question du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	40-44
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	20-62	v) Conditions de voyage : voyages autorisés effectués par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	45-51
**A. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18		vi) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	52-56
**B. — Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18		**b) Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'"importance" de la question	
C. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18	20-56	**2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	
1. Application du terme "important" à des propositions sans référence aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	20-56	**D. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18	57-62
a) Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers	21-56		
i) Question de la représentation de la Chine	22-29		
ii) Questions relatives au personnel	30-33		
iii) Question des locaux à usage de bureaux au Siège	34-39	Notes	247

TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Les principales rubriques utilisées dans le précédent *Supplément* ont été reprises dans la présente

étude. Il n'en a pas été ajouté de nouvelles, les questions relatives à l'application de l'Article 18 soulevées pendant la période considérée étant traitées sous les rubriques déjà existantes.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. En étudiant les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale de ses vingt-cinquième à trente-troisième sessions ordinaires et de ses sixième à dixième sessions extraordinaires, on ne constate pratiquement aucun changement par rapport à la pratique décrite dans les études antérieures sur l'Article 18 figurant dans le *Répertoire* et les *Suppléments n^{os} 1 à 4*. Pendant la période considérée, une grande majorité des décisions de l'Assemblée générale ont de nouveau été prises par un vote affirmatif de plus des deux tiers de ses membres, un nombre considérable étant adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

3. Pendant la vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté 161 résolutions portant 131 nombres différents [allant de 2620 (XXV) à 2750 (XXV)]; 57 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote, 102 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés et deux ont été approuvées à la majorité simple¹. Des références spécifiques ont été faites à propos de deux points de l'ordre du jour et une proposition n'a pas été adoptée faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

4. Au cours de la vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté 181 résolutions portant 153 nombres différents [allant de 2751 (XXVI) à 2903 (XXVI)]; 52 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote et 129 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés. Des références ont été faites à propos de deux points de l'ordre du jour.

5. A la vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté 180 résolutions portant 146 nombres différents [allant de 2904 (XXVII) à 3049 (XXVII)]; 59 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote et 121 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés. Des références à l'Article 18 ont été faites à propos de deux points de l'ordre du jour.

6. Pendant la vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté 180 résolutions portant 150 nombres différents [allant de 3050 (XXVIII) à 3199 (XXVIII)]; 73 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote et 107 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés. Une seule référence a été faite à l'Article 18 à propos d'un point de l'ordre du jour.

7. Au cours de la sixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions [allant de 3200 (S-VI) à 3202 (S-VI)]; deux d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote et la troisième a obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés. Aucune référence spécifique n'a été faite aux dispositions de l'Article 18.

8. A la vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté 187 résolutions portant 158 nombres différents [allant de 3203 (XXIX) à 3360 (XXIX)]; 96 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote, 86 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés et deux ont été approuvées à la majorité simple². Aucune référence n'a été faite à l'Article 18.

9. Pendant la septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions [allant de 3361 (S-VII) à 3362 (S-VII)] sans qu'il soit procédé à un vote. Aucune référence n'a été faite à l'Article 18.

10. Lors de la trentième session, l'Assemblée générale a adopté 217 résolutions portant 179 nombres différents [allant de 3363 (XXX) à 3541 (XXX)]; 116 d'entre elles ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote, 98 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés et trois ont été adoptées à la majorité simple³. Aucune référence n'a été faite à l'Article 18.

11. A compter de la trente et unième session, on a donné au volume contenant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le titre suivant : "Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale" et les décisions, y compris les élections et les nominations, ont été identifiées par un numéro. Pendant cette session, l'Assemblée générale a adopté 251 résolutions portant 208 nombres différents (allant de 31/1 à 31/208); 158 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote, 101 ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés et quatre ont été adoptées à la majorité simple⁴. Aucune référence n'a été faite à l'Article 18. A la même session, l'Assemblée a adopté 41 décisions, hormis celles concernant des élections et des nominations, portant 31 nombres différents (allant de 31/401 à 31/431).

12. A la trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté 262 résolutions portant 215 nombres différents (32/1 à 32/215); 158 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote, 101 ont obtenu une majorité des deux tiers des votes exprimés et trois ont été adoptées à la majorité simple⁵. Aucune référence n'a été faite à l'Article 18. A la même session, l'Assemblée a adopté 63 décisions, hormis celles concernant des élections et des nominations, portant 52 nombres différents (allant de 32/401 à 32/452).

13. A la huitième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (S-8/1 et S-8/2) dont l'une a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote, l'autre ayant obtenu une majorité des deux tiers des votes exprimés. Aucune référence n'a été faite à l'Article 18. A la même session, l'Assemblée a adopté une décision qui ne portait pas sur une élection ou une nomination (S-8/21).

14. A la neuvième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (S-9/1 et S-9/2) dont l'une a été adoptée sans qu'il soit procédé à un vote, l'autre ayant obtenu la majorité des deux tiers. Aucune référence n'a été faite à l'Article 18. A la même session, l'Assemblée a adopté deux décisions qui ne portaient pas sur une élection ou une nomination (S-9/21 et S-9/22).

15. A la dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (S-10/1 et S-10/2). Toutes deux ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote. A la même session, l'Assemblée a adopté quatre décisions, qui ne concernaient pas des élections ou des nominations (S-10/21 et S-10/24).

16. A la trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté 274 résolutions portant 206 nombres différents (allant de 33/1 à 33/206); 158 d'entre elles l'ont été sans qu'il soit procédé à un vote, 109 ont obtenu la majorité des deux tiers et 10 ont été adoptées à la majorité simple⁶. Une référence a été faite à l'Article 18 à propos d'un point de l'ordre du jour. A la même session, l'Assemblée a adopté 48 décisions,

hormis celles concernant des élections et des nominations, portant 48 nombres différents (allant de 33/401 à 33/448).

17. En ce qui concerne les nominations et les élections aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, il convient de noter que, dans un nombre de

cas de plus en plus grand, l'Assemblée générale a renoncé à la procédure au scrutin par appel nominal⁷.

18. Pour plus de clarté, des données statistiques sur l'adoption ou le rejet de résolutions au cours de la période considérée sont présentées dans le tableau ci-après :

	Résolutions adoptées			Résolutions non adoptées			Résolutions adoptées ^a				
	Sans procéder au vote	A la majorité des deux tiers	A la majorité simple	Total	N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers	N'ayant pas obtenu la majorité simple	Total	Sans procéder au vote	A la majorité des deux tiers	A la majorité simple	Total
<i>Sessions ordinaires</i>											
Vingt-cinquième session...	57	102	2	161	1	2	3				
Vingt-sixième session...	52	129	—	181	—	2	2				
Vingt-septième session...	59	121	—	180	—	—	—				
Vingt-huitième session...	73	107	—	180	—	—	—				
Vingt-neuvième session...	96	89	2	187	—	—	—				
Trentième session.....	116	98	3	217	—	—	—				
Trente et unième session...	158	89	4	251	—	—	—	40	—	1	41
Trente-deuxième session...	158	101	3	262	—	—	—	59	4	—	63
Trente-troisième session...	155	109	10	274	—	—	—	42	6	—	48
<i>Sessions extraordinaires</i>											
Sixième session extraordi- naire.....	2	1	—	3	—	—	—				
Septième session extra- ordinaire.....	2	—	—	2	—	—	—				
Huitième session extra- ordinaire.....	1	1	—	2	—	—	—	1	—	—	1
Neuvième session extra- ordinaire.....	1	1	—	2	—	—	—	2	—	—	2
Dixième session extraor- dinaire.....	2	—	—	2	—	—	—	4	—	—	4
TOTAL	932	948	24	1 904	1	4	5	148	10	1	159

^a Les décisions ont été numérotées à compter de la trente et unième session (voir par. 11).

19. Dans la majorité des cas, la question de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'Article 18 n'a guère été débattue. Dans plusieurs cas, néanmoins, il y a eu discussion au sujet de la majorité requise pour l'adoption de certaines résolutions. On trouvera ci-après des précisions sur ces cas.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

**B. — Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18

C. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

1. APPLICATION DU TERME "IMPORTANT" À DES PROPOSITIONS SANS RÉFÉRENCE AUX QUESTIONS ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

20. Comme il est indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 18 ci-dessus, 1904 résolutions ont été adoptées pendant la période considérée. La question de l'application de l'Article 18 au vote ne s'est posée qu'au sujet de sept points de l'ordre du jour et 24 résolutions seulement ont été adoptées à la majorité simple. Il semble donc que l'Assemblée générale n'a continué la pratique consistant à invoquer l'Article 18

que dans les seuls cas où il a surgi une divergence de vues au sujet de la majorité requise pour l'adoption d'une résolution donnée ou lorsqu'une majorité des deux tiers ne semblait pas assurée au préalable.

a) Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers

21. Dans un certain nombre de cas, un débat s'est engagé à l'Assemblée générale en vue de déterminer si un projet de résolution donné devait, pour être adopté, obtenir la majorité des deux tiers. On trouvera ci-après, classées par sujet et par ordre chronologique, des précisions sur les discussions en question.

i) Question de la représentation de la Chine

22. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution⁸ présenté par plusieurs Etats Membres visant à confirmer la validité de la décision qu'elle avait déjà prise à sa seizième et de ses vingtième à vingt-quatrième sessions⁹, à savoir que, conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine était une question importante.

23. L'Assemblée générale était également saisie d'un projet de résolution¹⁰ d'un groupe d'Etats Membres selon lequel l'Assemblée générale aurait décidé de

rétablir tous les droits de la République populaire de Chine et de reconnaître les représentants de son gouvernement comme étant les représentants légitimes de la Chine auprès de l'Organisation, et d'expulser immédiatement les représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupaient aux Nations Unies et dans tous les organismes apparentés.

24. A l'appui du premier projet de résolution, ses auteurs ont soutenu que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine, comme celle qui figurait au deuxième projet de résolution, nécessitait la majorité des deux tiers puisqu'il avait pour but d'expulser un Etat Membre et d'admettre un autre Etat comme Membre de l'Organisation, deux questions qui étaient spécifiquement mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 comme étant des questions importantes devant être prises à la majorité des deux tiers¹¹.

25. D'autres délégations estimaient au contraire que l'Assemblée générale avait simplement à s'occuper d'une question de pouvoirs qui pouvait être décidée à la majorité simple. Il ne s'agissait ni de l'admission d'un Etat ni de l'expulsion d'un autre Etat mais de la représentation d'un Etat déjà Membre de l'Organisation. En conséquence, le paragraphe 2 de l'Article 18 ne s'appliquait pas¹².

26. A la suite d'un vote par appel nominal, le premier projet de résolution a été adopté par 66 voix contre 52, avec 7 abstentions¹³. Faute d'avoir recueilli la majorité des deux tiers, le deuxième projet de résolution n'a pas été adopté. Le résultat de ce vote a été de 51 voix contre 49, avec 25 abstentions¹⁴.

27. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a été saisie de projets de résolution analogues¹⁵ et les mêmes arguments que ceux qui sont décrits aux paragraphes 24 et 25 ont été avancés en faveur et contre l'application de la règle de la majorité des deux tiers à toute proposition concernant la représentation de la Chine.

28. Le premier projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait, conformément à l'Article 18 de la Charte, que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine était une question importante a été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 59 voix contre 55, avec 15 abstentions¹⁶.

29. Le projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait décidé de rétablir tous les droits de la République populaire de Chine et de reconnaître les représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine auprès de l'Organisation et d'expulser immédiatement les représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent aux Nations Unies et dans les organismes apparentés, a été adopté, par un vote par appel nominal, par 76 voix contre 35, avec 17 abstentions¹⁷.

ii) Questions relatives au personnel

30. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a, sur proposition de la Cinquième Commission¹⁸, été saisie d'un projet de résolution selon lequel elle aurait autorisé le Secrétaire général à réduire l'intervalle entre les augmentations de traitement dans le cas de fonctionnaires soumis à la répartition géographique ayant une connaissance suffisante et vérifiée

d'une seconde langue officielle de l'Organisation. La Cinquième Commission avait approuvé l'interprétation contenue au rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹ selon laquelle la réduction de l'intervalle entre les augmentations de traitement n'entrerait en vigueur qu'après la date de l'échéance normale de l'augmentation en 1972.

31. Plusieurs délégations ont présenté un amendement²⁰ aux termes duquel l'Assemblée générale tiendrait compte, dans chaque cas, de l'ancienneté du fonctionnaire dans l'échelon de sa classe, calculée à compter du 1^{er} janvier 1972. Les auteurs de l'amendement²¹ ont souligné que leur proposition n'entraînerait aucune incidence budgétaire puisque les dépenses supplémentaires encourues par son adoption seraient absorbées dans le montant total des différents chapitres du budget qui seraient touchés. Leur représentant a soutenu qu'il s'agissait là d'une question d'ordre budgétaire tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et dont l'adoption exigeait la majorité des deux tiers²².

32. Le Conseiller juridique a alors fait la déclaration suivante :

“Au paragraphe 6 de son rapport sur la question (A/8408/Add.20), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a exprimé l'avis qu'indépendamment de l'interprétation donnée au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale les ressources supplémentaires pourraient être imputées sur le montant global prévu dans les divers chapitres du budget qui seraient affectés. En conséquence, le Secrétaire général, au cas où l'amendement serait adopté, ne demanderait pas de crédits supplémentaires pour couvrir les dépenses supplémentaires que cela entraînerait. Compte tenu de cette déclaration, il ne semble pas que l'Article 18 doive s'appliquer, dans la mesure où le Secrétaire général ne demandera pas de crédits supplémentaires.”

33. L'amendement a été adopté par 46 voix contre 30, avec 28 abstentions²³. Tel qu'amendé, le projet de résolution a été adopté par 99 voix contre 2, avec 7 abstentions²⁴.

iii) Question des locaux à usage de bureaux au Siège

34. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, dans le cadre de son examen du projet de budget pour l'exercice 1973, a été saisie d'une recommandation de la Cinquième Commission²⁵, selon laquelle l'Assemblée déciderait de reporter à sa vingt-huitième session l'examen de la question relative aux locaux à usage de bureaux au Siège, afin de permettre au Secrétaire général de présenter un rapport complet sur les différentes propositions émanant des Etats Membres, y compris des pays en voie de développement, en ce qui concerne l'installation de bureaux du Secrétariat dans l'une de leurs villes.

35. L'Assemblée a été saisie d'un amendement²⁶ visant à remplacer les mots “décide de reporter l'examen de la question intitulée ‘Locaux à usage de bureaux au Siège’ à sa vingt-huitième session afin de permettre au” par les mots “approuve les suggestions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent

aux paragraphes 23 et 24 du document A/8708/Add.17 et prie le". Cet amendement avait pour objet d'assurer le Secrétaire général de l'appui de l'Assemblée concernant les arrangements qu'il envisageait de conclure avec la United Nations Development Corporation au sujet de locaux de bureaux à New York.

36 Deux représentants ont exprimé l'opinion²⁷ que cet amendement constituait une question importante d'une portée considérable puisqu'elle aurait pour effet d'autoriser le Secrétaire général à négocier un accord de bail dont la durée, le contenu et les coûts n'étaient pas précisés. Il s'agissait donc d'une question budgétaire tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18 pour l'adoption de laquelle la majorité des deux tiers s'avérait nécessaire.

37 D'autres représentants ont déclaré²⁸ qu'au contraire la majorité simple suffisait à l'adoption de l'amendement puisqu'aucune incidence financière n'en découlerait pour l'année 1973.

38. Le Conseiller juridique a alors fait la déclaration suivante :

"L'amendement proposé dans le document A/L.697 et Add.1 envisage certaines modifications dans les termes de la décision recommandée au paragraphe 33 du document A/8985/Add.1. Il faut donc se demander si cette proposition, soit sous la forme adoptée par la Cinquième Commission, soit sous la forme qui reprendrait les recommandations du Comité consultatif, requiert une majorité des deux tiers pour son adoption. Il est évident que la partie pertinente de la recommandation de la Cinquième Commission n'a pas d'incidences financières, étant donné qu'elle tend à reporter toute décision de fond à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et que les instructions à donner au Secrétaire général pour son rapport n'engageraient nullement l'Assemblée, dans un sens ou dans un autre, vers une solution particulière.

"La question est donc de savoir si le point relatif aux locaux à usage de bureaux requiert par lui-même une majorité des deux tiers du fait de ses incidences financières. La proposition du Secrétaire général, qui a été approuvée par le Comité consultatif [voir A/8708/Add.17], prévoit, en fait, la location de nouveaux bureaux près du Siège pour remplacer les bureaux actuellement disséminés qui sont loués plus loin. Le montant total du loyer pour les locaux actuels et pour ceux qui les remplaceront est de l'ordre de deux millions de dollars par an ou de 2 400 000 dollars avec les frais secondaires. Ainsi, à l'exception des frais éventuels de résiliation de bail, il ne devrait pas y avoir d'incidences financières supplémentaires en suivant cette proposition. En fait, à la longue, elle devrait nous amener à réaliser des économies. En outre, le Secrétaire général est déjà habilité à signer des baux. Une éventuelle option d'achat d'immeubles serait présentée à la vingt-huitième session de l'Assemblée, mais aucune décision définitive n'est à prendre maintenant sur ce point.

"J'estime donc que l'autorisation à donner au Secrétaire général de conclure les accords qu'il propose, déjà entérinés par le Comité consultatif et la Cinquième Commission, n'est pas le genre de décision de principe qui nécessite une majorité des

deux tiers en tant que question budgétaire. Je pense qu'elle requiert la majorité simple²⁹."

39. La motion selon laquelle l'Assemblée générale aurait considéré l'amendement comme une question importante exigeant la majorité des deux tiers a été rejetée, à la suite d'un vote enregistré, par 59 voix contre 41, avec 27 abstentions³⁰. Par un vote par appel nominal, l'amendement a été approuvé par 55 voix contre 53, avec 21 abstentions³¹. Telle qu'amendée, la recommandation a été approuvée, à la suite d'un vote enregistré, par 75 voix contre 15, avec 26 abstentions³².

iv) *Question du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies*

40. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a été saisie, sur recommandation de la Cinquième Commission³³, de quatre projets de résolution relatifs à la question du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation.

41. Un représentant a proposé³⁴ que ces quatre projets de résolution soient considérés comme des questions importantes aux termes du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte exigeant, pour leur adoption, la majorité des deux tiers.

42. Le Conseiller juridique a alors fait une déclaration dont la conclusion était la suivante :

"En conclusion, je dirai qu'il y a trois types de questions qui, on peut l'affirmer, entrent dans le cadre des 'questions budgétaires', selon le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte : premièrement, le budget lui-même; deuxièmement, la répartition des dépenses; et, troisièmement, les questions de principe affectant essentiellement les décisions pour les première et deuxième catégories.

"Les deux premières catégories sont, de toute évidence, des questions budgétaires. A propos de la troisième catégorie, il existe des précédents contradictoires. Mais je crois que, dans l'intérêt de l'Organisation et de tous ses Membres, de telles questions de principe qui affectent fondamentalement le financement de l'Organisation doivent être considérées comme des questions budgétaires requérant la majorité des deux tiers. En exigeant la majorité des deux tiers, le but visé est de protéger la minorité contre des décisions prises à la majorité simple sur certaines questions importantes, parmi lesquelles se trouvent certainement les 'questions budgétaires'. Pour que ce but soit atteint, les questions de principe de caractère fondamental qui affectent inévitablement les décisions relatives à la répartition des dépenses devraient aussi exiger la majorité des deux tiers.

"J'aboutis donc à la conclusion que les projets de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie et qui comportent ces questions de principe exigent la majorité des deux tiers³⁵."

43. Le Président a alors décidé que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, la majorité des deux tiers était nécessaire à l'adoption des quatre projets de résolution.

44. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution A par 128 voix contre zéro³⁶; le projet de résolution B, par vote

par appel nominal, par 81 voix contre 27, avec 22 abstentions³⁷; le projet de résolution C, par vote enregistré, par 99 voix contre 9, avec 19 abstentions³⁸; et le projet de résolution D, par vote par appel nominal, par 111 voix contre zéro, avec 20 abstentions³⁹.

v) *Conditions de voyage : voyages autorisés effectués par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies*

45. A sa vingt-huitième session, dans le cadre de son examen du projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et le plan à moyen terme pour la période 1974-1977, l'Assemblée générale a été saisie, sur recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, d'un projet de résolution relatif aux conditions de voyages autorisés effectués par des fonctionnaires de l'Organisation. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée aurait décidé que le paiement par l'Organisation des frais de voyage des fonctionnaires se limiterait au coût du voyage en classe économique, sauf dans le cas du Secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

46. L'Assemblée a été saisie d'un amendement⁴¹ visant à inclure les sous-secrétaires généraux parmi les fonctionnaires autorisés à voyager en première classe. Ayant été mis aux voix, l'amendement a reçu 54 voix contre 38, avec 35 abstentions⁴² et le Président a déclaré que l'amendement avait été adopté.

47. Etant donné que, selon lui, l'amendement entraînait des incidences budgétaires, un représentant⁴³ a posé la question de savoir si la majorité simple était suffisante et s'il ne fallait pas plutôt que l'amendement, pour être valide, soit adopté à la majorité des deux tiers.

48. Le Président a alors cité l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a indiqué⁴⁴ qu'il était d'usage de considérer que les mots "et les questions budgétaires", tels qu'ils figuraient à l'article 85, impliquaient et requéraient la majorité des deux tiers pour le vote sur l'approbation du budget. Le Président a déclaré⁴⁵ que cette règle s'appliquait à l'ensemble du budget et non pas à l'un de ses aspects, comme celui qui était alors en discussion.

49. Un représentant a fait remarquer⁴⁶ que le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte parlait de "questions budgétaires" et non du "budget de l'Organisation". L'amendement tombait donc sous le coup de l'Article 18.

50. Par 50 voix contre 48, avec 29 abstentions, l'Assemblée générale a alors décidé que la majorité des deux tiers s'appliquait dans ce cas⁴⁷. Le Président a donc déclaré que l'amendement n'avait pas été adopté⁴⁸.

51. Une motion a alors été présentée visant à remettre en question la décision selon laquelle la majorité des deux tiers s'appliquait. Par un vote par appel nominal, cette motion a été adoptée par 71 voix contre 30, avec 28 abstentions⁴⁹. A la suite d'une discussion de procédure, la proposition tendant à ce que la majorité des deux tiers s'appliquât, a été rejetée par 62 voix contre 40, avec 26 abstentions⁵⁰. Le Président a alors déclaré que l'amendement avait été adopté⁵¹. Tel qu'amendé, le projet de résolution a été

adopté, par vote enregistré, par 97 voix contre 2, avec 28 abstentions⁵².

vi) *Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire*

52. A sa trente-troisième session, dans le cadre de son examen du point de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", l'Assemblée générale, sur proposition de la Première Commission⁵³, a été saisie d'une recommandation relative à la collaboration avec Israël dans les domaines militaire et nucléaire.

53. Alors que l'Assemblée était sur le point de prendre une décision sur le projet de résolution, le Président a fait la déclaration suivante :

"L'Assemblée générale doit maintenant se prononcer sur les quatorze projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 33 de son rapport (A/33/461).

"L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur le projet de résolution A. Avant de procéder au vote sur ce projet de résolution, je tiens à souligner que l'Assemblée doit d'abord prendre une décision sur la question de savoir si le projet de résolution A exige ou non, pour être adopté, une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Je suis parvenu à cette conclusion, à la lumière des dispositions de l'Article 18 de la Charte et des articles 83 et 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et compte tenu du fait que plusieurs délégations m'ont présenté, en privé, des arguments diamétralement opposés, qui traduisent bien la nature controversée de cette question et les incertitudes auxquelles elle donne lieu⁵⁴."

54. Trois représentants ont déclaré⁵⁵ que le projet de résolution tombait sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 18 puisqu'il se référait explicitement à une menace à la paix et à la sécurité internationales.

55. Trois autres représentants ont soutenu⁵⁶ que l'Assemblée générale avait, sur recommandation de la Première Commission, adopté de nombreuses résolutions, qui s'étaient explicitement référées à la paix et à la sécurité internationales sans que, pour leur adoption, la majorité des deux tiers soit apparue nécessaire.

56. A la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a décidé, par 70 voix contre 38, avec 26 abstentions⁵⁷, que la majorité des deux tiers n'était pas requise. Le projet de résolution a ensuite été adopté, par un vote enregistré par 72 voix contre 32, avec 37 abstentions⁵⁸.

**b) *Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'"importance" de la question*

**2. PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS EXPRESSÉMENT ÉNUMÉRÉES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

D. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18

57. A sa vingt-cinquième session, dans le cadre de son examen du point de l'ordre du jour intitulé "Office

de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵⁹, a été saisie d'un projet de résolution selon lequel l'Assemblée déclarerait que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine était un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

58. Etant donné que, selon lui, le projet de résolution se référait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, un représentant a présenté une motion visant à ce que cette question soit considérée comme appartenant à la catégorie des "questions importantes" mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, dont l'adoption devait se faire à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En conséquence, le vote sur le projet de résolution devait être pris conformément à l'article 85⁶⁰ du règlement intérieur⁶¹.

59. Un autre représentant⁶² a proposé une motion selon laquelle le projet de résolution appartenait à la catégorie des "autres questions" mentionnées au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte au sujet desquelles les décisions devaient être prises à la majorité des membres présents et votants.

60. Un troisième représentant a demandé⁶³ que la deuxième motion soit mise aux voix en priorité, conformément à l'article 93⁶⁴ du règlement intérieur.

61. Le Président a alors fait la déclaration suivante :

"Toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux rapports du Commissaire général de l'UNRWA ont obtenu jusqu'à présent plus de la majorité des deux tiers et, avant la dernière session de l'Assemblée, il était généralement admis que lorsque des votes par division intervenaient, les paragraphes qui obtenaient la seule majorité simple et non celle des deux tiers étaient rejetés. Toutefois, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, une motion a été déposée pour que le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale dans le cadre du point considéré et qui avait trait au droit inaliénable du peuple de Palestine relève de la catégorie des "autres questions" dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et n'exige par conséquent qu'une majorité simple. Cette motion a été adoptée par 50 voix contre 46, avec 21 abstentions. Le projet de résolution qui a été ensuite mis aux voix a obtenu plus de la majorité des deux tiers⁶⁵."

Le Président a ajouté⁶⁶ qu'il serait inopportun de sa part de prendre une décision quant aux deux propositions de nature procédurale qui venaient d'être faites et qu'il était plus convenable que l'Assemblée exprimât elle-même son avis à leur sujet.

62. La motion relative à la priorité à accorder à la deuxième résolution a été adoptée par un vote par appel nominal, par 50 voix contre 41, avec 38 abstentions⁶⁷. La deuxième motion a été adoptée par un vote par appel nominal, par 49 voix contre 44, avec 27 abstentions⁶⁸. Le projet de résolution, sur appel nominal, a été adopté par 47 voix contre 22, avec 50 abstentions⁶⁹.

NOTES

¹ AG, résolutions 2642 (XXV) et 2647 (XXV).

² AG, résolutions 3238 (XXIX) et 3333 (XXIX).

³ AG, résolutions 3390 A (XXX), 3390 B (XXX) et 3458 B (XXX).

⁴ AG, résolutions 31/6 E, 31/20, 31/53 et 31/58.

⁵ AG, résolutions 32/34, 32/105 D et 32/104.

⁶ AG, résolutions 33/31 A, 33/31 B, 33/39, 33/40, 33/53, 33/71 A, 33/76, 33/172, 33/176 et 33/183 D.

⁷ Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 21, par. 43 à 46.

⁸ AG (25), Annexes, point 97, A/L.599 et Add.1.

⁹ Voir le *Supplément n° 3 au Répertoire*, vol. I, sous l'Article 18, par. 21 à 26, et le *Supplément n° 4*, vol. I, par. 15 à 24.

¹⁰ AG (25), Annexes, point 97, A/L.605.

¹¹ AG (25), plén., 1907^e séance, par. 83, et 1908^e séance, par. 46.

¹² *Ibid.*, 1902^e séance, par. 16; 1904^e séance, par. 43 et 54; 1906^e séance, par. 15, 37, 45 et 135; 1907^e séance, par. 68 et 104; 1908^e séance, par. 35; 1910^e séance, par. 9, 14 à 16 et 34 à 54; 1911^e séance, par. 15, 105 et 122 à 126; 1913^e séance, par. 21 à 24.

¹³ AG, résolution 2642 (XXV).

¹⁴ AG (25), plén., 1913^e séance, par. 74.

¹⁵ AG (26), Annexes, point 93, A/L.630 et Add.1 et 2 et A/L.632 et Add.1 et 2.

¹⁶ AG (26), plén., 1976^e séance, par. 388.

¹⁷ AG, résolution 2758 (XXVI).

¹⁸ AG (26), Annexes, point 84, A/8604 Add.1.

¹⁹ *Ibid.*, Suppl. n° 8A, A/8408/Add.20.

²⁰ AG (26), Annexes, point 84, A/L.669.

²¹ AG (26), plén., 2030^e séance, par. 40, 41 et 49.

²² *Ibid.*, par. 60.

²³ *Ibid.*, par. 74.

²⁴ AG, résolution 2888 (XXVI).

²⁵ AG (27), Annexes, point 73, A/8985/Add.1, par. 33.

²⁶ *Ibid.*, A/L.697 et Add.1

²⁷ AG (27), plén., 2116^e séance, par. 28 et 65.

²⁸ *Ibid.*, par. 125, 126, 130 et 131.

²⁹ *Ibid.*, par. 133 et 134.

³⁰ *Ibid.*, par. 136.

³¹ *Ibid.*, par. 195.

³² *Ibid.*, par. 196.

³³ AG (27), Annexes, point 77, A/8952, par. 27.

³⁴ AG (27), plén., 2108^e séance, par. 85.

³⁵ *Ibid.*, par. 160 à 173.

³⁶ AG, résolution 2961 A (XXVII).

³⁷ AG, résolution 2961 B (XXVII).

³⁸ AG, résolution 2961 C (XXVII).

³⁹ AG, résolution 2961 D (XXVII).

⁴⁰ AG (28), Annexes, point 79, A/9450/Add.1, par. 89, projet de résolution VII.

⁴¹ *Ibid.*, A/L.724 Rev.1.

⁴² AG (28), plén., 2206^e séance, par. 145 et 146.

⁴³ *Ibid.*, par. 148.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 150.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 151.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, par. 160.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 200.

⁵¹ *Ibid.*, par. 201.

⁵² AG, résolution 3298 (XXVIII).

⁵³ AG (33), Annexes, point 125, A/33/461, par. 33, projet de résolution A.

⁵⁴ AG (33), plén., 84^e séance, par. 171 et 172.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 183, 187 et 209.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 194, 203 et 212.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 215.

⁵⁸ AG, résolution 33/71 A.

⁵⁹ AG (25), Annexes, point 35, A/8204/Add.1, par. 16, projet de résolution C.

⁶⁰ Article 83 du règlement intérieur actuel.

⁶¹ AG (25), plén., 1921^e séance, par. 74.

⁶² AG (25), plén., 1921^e séance, par. 76.

⁶³ *Ibid.*, par. 78.

⁶⁴ Article 91 du règlement intérieur actuel.

⁶⁵ AG (25), plén., 1921^e séance, par. 80.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 82.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 83.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 84.

⁶⁹ AG, résolution 2672 C (XXV).

